



DELIBERATION N° 2026-024

Objet : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

(Annule et remplace la délibération N° 2018-021)

Le 22 septembre 2026 à 14h

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Varennes/Dun

sous la Présidence du Président, Monsieur Patrice PAVET

Date de convocation : 15/09/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents (12) : Dominique PALLUET, Patrice PAVET, Gérard SIMOND, René VALORGE, Christine GASON (suppl.), Jean-Denis AZNAR, Fabrice DEJOUX, Rémy FRUCTUS, Sophie GOUDARD, Patrice AUFRANT, Sylviane TERNISIEN et Maryse POPELIN (suppl.).

Absents excusés : Jérôme VIODRIN, Colette LEBEAU, Hervé LOMBARD, Benoît VIOLET, Pascal LABROSSE, Christophe MALLAT et Bernard PATTEEUW.

Secrétariat assuré par : René VALORGE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération 2018-021 instaurant le RIFSEEP, et considérant la nécessité d'actualiser les montants plafonds de l'IFSE et du CIA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents du SYMISOA est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, versé mensuellement.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, versé en juin et décembre.

Le RIFSEEP vise à définir les critères d'attribution et les montants applicables aux agents du syndicat, en stricte conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o niveau d'encadrement dans la structure
 - o encadrement d'agents de même filière ou de filières différentes
 - o nombre d'agents encadrés
 - o Responsabilité dans la formation et /ou l'information d'autrui
 - o Champ d'action important (nombre de missions)
 - o Gestion de projet et/ou d'opération
 - o Contribution et responsabilité sur la décision et/ou les résultats
 - o Emploi de conception et d'application
 - o Emploi de supervision et de conception
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Niveau de connaissances
 - o Diplôme, certifications spécifiques
 - o Maîtrise des outils métiers (logiciels, matériel...)
 - o Etre une personne référente de la collectivité
 - o Niveau d'autonomie
 - o Forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Fréquence des contraintes horaires
 - o Niveau d'effort physique à fournir
 - o Niveau de relations internes et externes nécessaires au poste
 - o Travail en contact avec le public
 - o Travail isolé
 - o Niveau de contraintes de sécurité (risque d'accident)

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants plafonds annuels tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- Capacité à diffuser son savoir
- Volonté à se former
- Connaissance de l'environnement de travail
- Consolidation/montée en compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Modalités de maintien de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- fiabilité et qualité du travail
- dynamisme et prise d'initiative
- conscience professionnelle et sens du service public
- implication dans le travail
- aptitude à travailler en équipe / qualité de management le cas échéant

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés selon les groupes de fonction et plafonds tels que définis en annexe (pas d'agent logé dans la structure).

Les plafonds du CIA tels que définis en annexe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé semestriellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Modalités de maintien du CIA :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet immédiatement.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 24/09/2026

Le Président du SYMISOA
M. Patrice PAVET

Le secrétaire de séance
M. René VALORGE

Transmis au représentant de l'Etat le : **- 5 OCT. 2026**

Publié le : **- 5 OCT. 2026**



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to René VALORGE, the secretary of the session.